scluse écrit qu Italie, attaquaux douleu ont en lui l'e

oublie, appell imtérêts de e à l'égard d notre cause: de l'Autriche ue l'intérêt d secondaires de on de la répuinspirées parle it aux canton nanifelte de l

altuce, a éx dhéré aux fen Voici les prin été la fuite. Ster à tous le neerter les ma-mer ses alliés. k les Cantons use envers f aités qui unifient exécutés revolution & repose sur la & de ses alliés as civils & misire des allié ulierement de

e salut public on & d'amiti de faire jouir la neutralité er aux canton ens d'équité, ée envers ces port qui l'a s de la répuuits dans touples les pris univers. c doit pré es-

un tendant t révolution ence du pou ui des affaires

mois 1733:

LIBERTÉ. ÉGALITE.

OUVELLES POLITIQUES ET ETRANGERES. NATIONALES

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Ere yulgaire.

NONIDI 29 du mois Brumaire.

Mardi 19 Novembre 1793.

Le Bureau des Nouvelles Politiques , &c. Feuille qui paroît tous les jours , est établi à Paris , rue St-Honoré , vis-à-vis l'ancien Herel de Noailles, n°. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées au citoyen Fontanille, Directeur de l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque m is (aouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du sémestre ou de l'année, deux sols par seuille pour chacua des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (noureau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Décembre prochain, sont invités à renouveller avant cette époque, s'ils ne veulent point essurer d'interruption. Comme on se propose de dater seur abonnement du 1et, frimaire, qui tombe dix jours avant le 1et. décembre, ils voudront bien retenir 25 sols sur le prix de la souscription, pour indemnité des dix jours que cette nouvelle forme leur fora perdre.

AUTRICHE.

De Vienne . le 30 octobre.

Le rapport du prince de Cobourg au conseil de guerre fixe à 5,000 hommes le nombre de ceux que son armée a perdus à la retraite de Maubeuge : il dit que la cavalerie hollandoise a pris la fuite au milieu du combat, au lieu de couvrir sa retraite, & qu'elle a passé la Sambre à la nage; enfiu, il demande un renfort de 40 mille hommes pour opposer aux François dont le nombre grossit tous les jours; & il annonce qu'il est très difficile de se tenir uniquement lur la défensive vis-à-vis d'un ennemi qui est toujours prêt de renouveller ses attaques avec de nouveaux combattans.

Le cabinet de Vienne voyant les lenteurs inévitables d'un envoi de troupes de la Hongrie & de la Bohême, s'est donc déterminé à s'adresser aux états de Flandres pour la levée de 18 mille horames & d'un nouvel impot pour solder cette armée; mais les états se refusent à donner aucun nouveau secours avant d'avoir obtenu le redressement de tous leurs

anciens griefs coatre le gouvernement.

Notre gazette impériale, du 20 de ce mois, contient le paragraphe fuivant, qui n'est pas mis sans intention.

«Il est plaisant & curieux de dire quelles exclamations les

généraux françois ont fait lorsqu'ils apprirent que les prisonniers de cette nation seroient conduits dorénavant en Hongrie; apparemment qu'ils croyoient que la Hongrie est la fin du monde, & qu'elle confine à l'Amérique; cependant la géographie enseigne qu'à deux licues seulement de Vienne, on est en Hongrie. Ce pays est si bon qu'avec 5 kreutzer (10 sols) un soldat peut se procurer abondamment toutes choses né-cessaires à la vie; & dans les temps de paix, la majeure partie des troupes de l'Autriche, qui consiste en cavalerie, est cantonnée dans ces pays, sans pour cela que soldats ou officiere s'imagiagent être applicée en Sibérie y officiers s'imaginent être confinés en Sibérie ».

L'Impératrice de Russie a accordé au prince Razumowsky. son ambassadeur à notre cour, l'ordre de Saint-André & un présent de 100,000 florins : on présume que c'est pour l'heureuse issue de ses négociations, à l'effet d'obtenir la garantie de notre cour dans le partage de la Pologne.

Il paroît certain que sa majesté le roi de Prusse passera tout l'hiver à Berlin où sa présence est nécessaire : on y doit célébrer les mariages des deux princesses de Meklembourg-Strelitz avec le prince rayal & le prince Louis, son stère. ce qui rendra le carnaval très-brillant.

Les cuirsssiers de Walfesch, qui étoient ici en garnison. ont reçu ordre de marcher, & les troupes frontières de Peterwaradin se mettent aussi en mouvement pour se porter aux frontières de France, ce qui suppose de grands besoins.

FRANCE, Laborated

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

לבי כי ליו נין פיוםר

D'Aix, le 18 brumaire.

Nous avons tout lieu d'espérer que Toulon succombera bientôt sous les forces de nos braves volontaires: cette ville insâme ne jouira pas long-tems du fruit de sa persidie. Les troupes qui étoient occupées à faire le siège de Lyon, des-cendent par le Rhône, et se portent dans le département du Var, pour concourir à en faire le siège.

Les routes sont couvertes de charettes qui trainent sous les murs de cette ville, des bombes, des mortiers, des obus &

des munitions de toute espece.

Un enthousiasme brûlant enslamme tous les volontaires qui

composent l'armée républicaine; & tout annonce que ces intré-pides guerriers feront des prodiges de valeur.

Les murs de Toulon s'écrouleront; cette ville compable payera cher son infamie, si nous prenons toutes les mesures

*écessaires pour assurer les approvisionnemens de l'armée. Le département du Var est pauvre; il ne produit pas assez de blé pour sa propre consommation; il n'a plus la facilité de s'approvisionner du côté de la mer, car la flotte angloise obstrue nos ports, li faut donc que l'intérieur sournisse au département du Var ce que lui sournissoit l'étranger.

Ceux qui n'ont pas connoissance des localités, peuvent ou exagérer ou atténuer les ressources que la nature & l'art sournissent à Toulon, pour sa propre désense. Il saut renir un milieu. Les fortiscations de Toulon sont redoutables, & ses sorts sont placés sur des monts escarpés. Mais la position de l'armée est excellente; il suffira de s'emparer du fort Pharon, pour dominer la ville & tous les autres sorts. Pharon est dominé sui-même par une redoute. Une sois déjà l'armée républicaine l'avoit emportée; & nous l'aurions encore, si, à l'instant où les républicains s'en emparerent, ils avoient été soutenus. Quoi qu'il en soit, c'est pour nous une preuve que nous pouvons faire une seconde sois ce que nous avons sait une première.

De Paris , le 29 brumaire.

On écrit de Nantes le 22 du présent, que le général Lechelle, qui commandoir en chef l'armée de l'Ouest contre l's brigands, & qui est cause de la déroute de Laval, s'est emposionné le 21 au soir; il est mort deux heures après: les scellés ont été mis de suite sur ses papiers.

Le 22 matin on a battu la générale pour prévenir un complot qu'on a découvert; il næ s'agissoit rien moins, que d'égorger les représentants du peuple qui sont ici & toutes les autorités constituées; mais grace aux bons patrietes, qui dominent toujours dans cette ville, ce complot a été aéjoué. On a braqué du canon sur plus ars places & arrêté beaucoup d'individus soupçonnés d'avoir conspiré contre la ville.

Il paroît certain, par différentes lettres reçues de Suisse, des Etats-Unis, du Nord & même de l'Allemagne & de l'Italie, que c'est à la persidie des émigrés françois que l'Europe doit la guerre qui désole tant d'états & de pouples différens; ce sont eux qui ont abusé les cours coalisées sur la facilité prétendue qu'elles trouveroient à envahir ou à morceler la France; ce sont eux qui ont promis à l'Angleterre Toulon & Dunkerque; à l'Autriche la Lorraine, l'Alface & la Flandre; à l'Espagne le Roussillon & la Navarre; ce sont eux qui, mesurant à seur toise les républicains françois, & n'imaginant pas que l'énergie de la liberté dût jamais l'emporter sur la basse servitude à laquelle ils étoient eux-mêmes habitués, se sont charges d'être les guides des armées ennemies pour dévaster leur patrie. Leurs conseils stattoient trop l'ambition des cabinets pour n'être pas écoutés favorablement; ils étayoient leurs promesses sur le défaut d'organisation du gouvernement populaire, & sur les divisions qu'ils soufflerent eux-mêmes dans l'intérieur de la république. Nos succès ont démontré aux despotes ennemis combien ils devoient peu compter sur ces rapports perfides; mais il restoit encore des défiances parmi nos anciens allies. Dans ces circonstances, toute démarche capable d'éclairer les nations étrangeres sur les vrais principes de justice & de modération de la république francoife, étoit en même-tems un grand acte de patriotifine & d'humanité: la convention, dans sa séance du septidi, a donc rendu un service éclatant à la chose publique universelle, en annonçant aux nations alliées de la France que ses alliances feront toujours sacrées pour elle; & aux cours coalifers que les armes redoutables d'un peuple libre décideront cette grande querelle entre le despotisme & la liberté. Le rapport éloquent de Robespierre a décide ce grand acte; il doit faire fremir

les traîtres, & rassurer les patriotes sur le triomphe de la constitution républicaine.

Le théâtre de la république a donné une nouvelle preuve de son patriotisme, en donnant ces jours derniers la tragédie d'Arétaphile, ou la Révolution de Cyrene, du citoyen Ronfin, commandant général de l'armée révolutionnaire. Cette piece, écrite en 1776, prouve combien l'horreur du despoitsme & du sanatisme animoit déjà son auteur, avant qu'il sût permis d'attaquer ces deux monstres. Cette piece a de grandes beautés, un style pur, des vers faciles. & a obtenu de justes applaudissemens. L'action pourroit être plus vive; mais les principes de la liberté y sont dévalopés avec une énergie qui ne laisse rien à desirer : l'époux d'Arétaphile les a exprimés dans un seal vers que tout le monde a retenu, en disant au tyran : sans toi la peuple est touz, & tu n'es rien sans lui. Les citoyens Montyel & Talma, ainsi que les citoyemnes Vestris & Simon, ont rempli parsaitement leurs rôles, & la piece est mise avec tout le soin qu'exige d'une administation patriote, une aussi grande leçon de civisme pour de vrais républicains.

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE

D'après la déclaration du juré de jugement, que François Riz de Saint-Prix, invalide, âgé de 42 ans, natif de Beauvais, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaile, n°. 5, est convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, tendans au rétablissement de la royauté en France, & d'avoir recruté pour les émigrés,

Et que Charles Dupare, âgé de 67 ans, capitaine penfianns des Invalides, demeurant à Paris, rue de Louveis, est convaince d'avoir participé à la conspiration de Capet & autres, à la journée du 10 août 1792.

Ce tribunal a condamné les susnommés & qualisiés, à la peine de mert, déclaré leurs biens acquis & conssiqués au profit de la république, & ordeané qu'à la diligence de l'accusareur public, le présent jugement seroit exécuté sur la place de la Révolution, lu, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

COMMUNE DE PARIS.

Seance du 27 brumaire.

La section de l'Homme-Armé vient saire part au conseil de l'embarras causé par la difficulté d'un mode déterminé pour la sépultaire des citoyens : elle demande un mode républicain pour conduire les citoyens morts à leur dernit asyle. Le conseil arrête qu'un commissaire civil, décoré du bonnet rouge, accompagnera le mort depuis le lieu de son domicile jusqu'à celui de son inhumation.

Les commissaires de garde au Temple écrivent que Simon est assigné à comparoître au tribunal révolutionnaire; ils demandent deux membres du conseil pour l'accompagner. Le conseil nomme deux commissaires à cet effet.

La section des Lombards annonce qu'elle a fait séraire es objets précieux qu'elle a dévosés à la monnoie, les pierrents de l'or & de l'argent, & qu'elle les a fait estimer avant és les déposer. Hébert applaudit à cette mesure, & seit une sontie vigoureuse contre les fripons qui voudroient s'enricht anx dévens de la nation, en substituant des diamans de moiphée valeur à ceux qui servient destinés à la monnoie : il president des diamans de moiphée occasion de respeller la nécessité d'épurer l'administration

de la marateur d'arreit l'incony mices conven que, a séleve réduile cureur

Les

Lomba
faire e
lution
de cult
& dret
confei
ils fer
pierret
memb
du pr
de l'at
nzires
La

ment citer 1 le con que le fection malve Une vient comité féance

prenn

Le & pa far le donne ramp foit plus au co voyai il de sonfe

Ur félici rater ou e tholi nten L:

com

iomphe de la

uvelle preuve rs la tragédie citoyen Roninaire. Cette ur du despo-, avant qu'il e piece a de . & a obtenu re plus vive; pés avec une Arétaphile les de a retenu, e un res rien que les citement leurs

que François atif de Beau-5, est connuaires, tene, & d'avoir

u'exige d'une

eivisme pour

apitaine pende Louveis, de Capet &

nalissés, à la onfisqués au gence de l'actécuté sur la par-tout où

rt au confeil de détermins un mode réleur dernier I, décoré du licu de son

aire ; ils dempagner. Le

les pierrenes, mer avant de , & fait une ent s'enricht ns de moindre nie : il prend deministration de la monnoie; il desireroit qu'on démandât à la convention fon renouvellement; mais il est interrompu par un administrateur de police qui annonce qu'il y en a beaucoup en état d'arrestation. Hébert, poursuivant son réquisiroire, fait sentic l'inconvénient de placer les sabriques de monnoies aux extrémités de la république; il voudroit qu'on demandât à la convention qu'elles fussent établies au centre de la république, ainsi que les sabriques d'armes. Une grande disenssion édieve à ce sujet; plusieurs propositions se succedent, & se souleur à l'arrêté saivant pris sur le réquisitoire du proqueur de la commune.

Les sections seront invitées à suivre la mesure de la section des Lombards, de séparer les pierreries de l'or & de l'argent, à les saire estimer avant de les déposer; & enjoint aux comités révolutionnaires des sections, qui ons déjà déposé les effets précieux de culte à la monnoie, à s'y transporter avec des gens de l'art, & dresser des procès-verbaux en présence de deux mêmbres du conseil; desquels procès-verbaux ils garderont minute, & ils feront transporter de suite à la trésorerie nationale les pierreries & les diamans. Arrête en outre que les noms des membres du comité révolutionnaires seront inscrits au bas du procès-verbal qu'ils signeront. Arrête ensin l'impression de l'affiche du présent, & l'envoi aux comités révolutionnaires des sections.

La section de la Maison-Commune dénonce des rassemblement de cagots qui veulent encore dans les églises ressuréiter le fanatisme étoussé par la raison. Le conseil arrête que le commandant - général veillera à l'exécution de la loi, & que les sections seront invitées à imiter la conduite de la section de la Maison-Commune, & à dénoncer les fanatiques malveillans.

Une députation des membres du club électoral central vient dénoncer une nouvelle affociation sous le nom de comité central, qui tient ses séances à luit clos, & hors des séances de l'affemblés électorale; elle demande que le conseil prenne des éclaricissemens sur cette société. Le conseil renvoie cette dénonciation à la police.

Le même club électoral dénonce le régime des prisons, & particulièrement celui des Madelonnettes, où le riche, sar la plume oiseuse, jouit de tous les avantages que lui donne son opulence, tandis que l'indigent, plus innocent, rampe sur la paille. Il demande que le système d'égalité soit observé dans les prisons, & que la paille n'y présente plus un spectacle hideux à l'humanité. — Hébert rappelle au conseil qu'un arrêté a déjà été pris à cet égard, qui renvoyeit à l'administration de police pour en faire un rapport il demande que ce rapport soit sait sous trois jours. Le sonseil arrête ce réquisitoire.

(La fuite d demain).

CONVENTION NATIONALE.

(Presidence du citoyen Laloi).

Suite de la seance du 27 brunaire.

Un grand nombre de focietés populaires & de communes félicitent la convention, à l'occasion de la chûte des conspirateurs, de Marie-Antoinette & du fanatisme; elles apportent ou envoient force lettres de prêtrise, des abjurations du catholicisme, & des calices, ciboires, reliquaires, croix & orne-

mens sacerdotaux. La citoyenne Juiphe, dont le mari, ci-devant rédacteur d'un journal, a été tué aux côtés du représentant Merlin, en combattant contre les rebelles de la Vendée, obtient un se-

cours de 400 fiv. à imputer fur la pension qui luigest due comme veuve d'un désenseur de la patrie.

Gossuin, au nom du consité de la guerre, sait rendre un décret portant que la mission des représentans chargés d'accélérer la levée de cavalerie, expirera le 10 frimaire prochain: ces représentans enverront au comité l'état des chevaux levés & des hommes inscrits; un représentant sers nommé pour chaque armés, asin de faire distribuer dans les corps de cavalerie les hommes montés, à sur & mesure qu'ils arrivéront.

Le comité de sûreté générale fait adopter la rédaction de l'accusation contre Osselia : cet acte sera immédiatement expédié à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

Oa ajourne après l'impression un projet du comité de législation, concernant le traitement des prêtres qui abandonnent le sacerdocc.

Anacharsis Clootz sait hommage d'un livre de sa compefition, intitulé: Certitude des preuves du Mahométisme. Cet ouvrage est le fruit de 15 années de travaux; il a peur objet de constater la nullité de toutes les religions: c'est un mahométan que l'auteur jette entre les jambes des ministres des autres religions. & qui les sait tomber les uns sur les autres. Le même membre propose d'ériger une statue à Jean Messier, curé d'Etrepagny, en Champagne, le premier piètre qui aix eu le coursge & la bonne-soi d'abjuter les erreurs religieuses. Le discours prononcé par Anacharsis Clostz sera imprimé & envoyé aux sépartemens; l'ouvrage sera mentionné honorablement au procès-verbal; & la proposition relative à Jean Messier est renvoyée au comité d'instruction publique.

Sur le rapport de David, l'assemblée rend un décret sur le mode d'exécution de la statue colossale consactée au peuple françois. Voici les principales dispositions de ce décret. 1°. Le peuple a triomphé de la tyrannie & de la supers-

1°. Le peuple a triomphe de la tyranne & de la luperitition; un monument en conficrera le souvenir. Ce monument tera colossa! : le peuple y sera représenté debout par
une statue dont la victoire souvenira le bronze; il portera d'une
main les sigures de la liberté & de l'égalité; il s'appuiera de
l'autre sur sa massue. Sur son front, en lira : Lumiere; sur
sa poirrine, Nature, Vérité; sur ses bras, Force; sur ses
mains. Travail.

mains, Travail.

2°. La statue aura 15 mètres, ou 46 pieds de heuteur; elle sera élevée sur les débris amoncelés des idoles de la ty-

3°. Ce monument sera placé à la pointe occidentale de l'isle de Paris.

4°. La patrie appelle tous les artifies de la république à prélenter, dans le délai de deux mois, des modeles que le minifire de l'invérieur fera depofer au Museum, cù ils feront feront ceposés pendant deux dé ades : un jury, nommé par convention, jugera publiquement le concours dans la décade qui seivra l'exposition.

5°. Les quatre concurrens qui auront le mieux rempli le programme, concourrent entre eux p ur l'exécution. La statue exécutée en plâtre ou en terre, de la grandeur prescrite, sera l'epreuve exigée pour ce second cancours : un nouveau jury prononceza publiquement, après une exposition de deux décades.

6°. Celui remportera le prix sera chargé de l'exécution; les trois autres concurrens serons indemnisés par la républicue

7°. La déclaration des droits, l'acte constitutionnel gravés sur l'airain, la médaille du 10 a îls de le présent décret seront déposés dans la massue de la statue.

8°. Le sceau de la république portera pour empreinte la

rogme de ce monument, avec cette légende : Le peuple souverain ".

Après avoir entendu le rapport de plusieurs com-tés reunis, la convention décrete, que la liste générale des émigrés sera imprimée, distribuée à ses membres, & adressée aux

autorités constituées.

Un grand nombre de places de la république sont approvisionnées de viande salée, & cependant il ne s'en fait aucune consommation. Les bestiaux rensermés en grande quantité dans les places, y ont dépéri & diminué de plus du tiers, ce qui occasionne une double perre, à raison de la consommation des fourrages. Pour prévenir les suites de ces abus, la convention décrete que, dans le cours de chaque décade, il sera délivre deux rations de viande salée à toutes les troupes cantonnées ou en garnison dans les villes ou dans les places : il ne sera plus fait, dans les villes & places mises en état de guerre ou menacées de siège, aucun approvisionnement de bestiaux vivans. Les places seront approvisionnées de viande salée; il n'y aura de bestiaux vivans que pour le service des hôpitaux & pour les malades.

Seance du 28 brumaire.

Encore des prêtres qui abandonnent leurs traiteaux, & des communes qui renoncent au catholicisme & apportent des

valeurs confidérables en effets d'or & d'argent.

Un bien dépendant de la ci-devant lifte civile, estimé 120 mille livres, a été vendu 267 mille liv.: 6 arpens de prés ont été vendus 34 mille liv. fur une estimation de 7 mille liv : 20 arpens de terre labourable , partie en friche , étoient cftimes 20 mille liv., & ont été vendus 70 mille liv. Dans le district de Grasse, un terrein national a été vendu 120 mille liv.; il avoit été estimé 54 mille liv.

Rulh dépose une pacotille de croix de S. Louis; il annonce que, dans les départemens de la Marae l'on démolit les châs teaux forts & les donjons. Dutronchet annonce que la même opération se fuit dans le département de Seine & Marne, & que 30 fols par jour sont accordés aux volontaires employés

à ces démolitions.

La citoyenne Bourbon, détenue à Marseille, écrit qu'après avoir payé ses dettes, & mis ordre à ses affaires, elle vient de faire don à la nation de tous ses biens, qui sont évalués en fonds à 11 millions 873 mille liv., & en rentes à 429 mille liv. Elle desire que le produit de ces biens soit appliqué au foulzgement des veuves & orphelins, dont les époux ou les peres sont morts en combattant pour la république ; & elle demande la liberté de se retirer dans un point quelconque de la France, où elle puisse vivre trauquille &

ignorée. - Renyoyé au comité de salut public.

Amar obtient la parole au nom du comité de sûreté générale : « Une horrible conspiration vient d'être découverte, dit-il ; le fysième des conspirateurs étoit de chercher à diffondre la convention, en employant la diffamation contre les uns & la corruption contre les autres. Il faut que Pitr & Cobourg aient dans la république des agens bien nabiles & bien exercés au crime, pour tenter un projet auffi exécrable. quatre représentans sont impliqués dans certe affaire : Bazire & Chabot ont eu connoissance du comelor; ils l'ont dénoncé par écrit au comité de sûreté gésérale : ils affurent n'avoir fait que paroître s'en mêler, asin de la déjouer avec plus de certitude: Delaunay, d'Angers, & Julien, de Toulouse, font accusés par eux : 100 mille liv. en assignats , données

par une main corruptrice , ont été déposées par Chabot, comme un commencement de preuve de la corruption. Le comité a pris des mesures pour s'assurer des individus qui lui ont paru coupables ou suspects. Dans une circons tance aussi délicate, où il s'agissoit de représentans du peuple, il s'est réuni an comité de salut public; & hier, bien avant dans la nuit, les deux comités ont délibéré de faire mettre en arrestation ces représentans; il demande à différer de quelques jours la lecture des pieces. parce que la publicité pourroit faire échapper des coupables qu'il faut arrêter». — On applaudit, La convention approuve l'arrestation des citoyens Bazire, Chabot, Delaunay d'Angers, & Julien, de Tonlouse: elle charge ses comités de lui présente. ter incessamment un rapport sur la conspiration dont il s'agit.

Levasseur demande que les comités de surveillance des marchés & de sûreté générale, foient chargés de rechercher séverement & de dénoncer à la convention les membres qui, soit directement, soit indirectement, auroient pris part ou intérêt dans les marchés pour les souraitures de la république : « Il faut, dit Levalseur, que tous les traîtres, les agioteurs, les accapareurs, quelque masque qu'ils aient pris, soient poursuivis. Quand nous ne resterions à la montagne qu'un petit nombre d'hommes incorruptibles & sans reproche, ce petit nombre suffira pour sauver la patrie ». applaudit vivement. La convention décrete la proposition de Levasseur.

Billaut - Varennes, au non du comité de salut public, fait un rapport sur l'organisation préparatoire du gouverne. ment pour l'intérieur. Ca rapport & le projet de décret qui l'a suivi, seront imprimes sans délai. La discussion s'ouvrira

après-demain.

Avis aux employes des anciennes administrations supprimées, des regie generale & ferme generale.

Le directeur de la liquidation générale donne avis à ses concitoyens, anciens employés aux entrées de Paris, à l'hôtel des sermes, dans les bigades de toutés les directions des ci-devant fermes générales, débians à regatuiers, aux employés de la ci-devant régie générale des aides, de la firme des devoirs de la ci-devant province de Bretagne, qui, à cause des suppressions ordonnées par les décrets de l'allimblée nationale constituant, ont droit aux pensions à secours accordés par la loi du 31 juillet 1791, que leurs traitemens sont faits à décrétés. Ils peuvent en conséquence se presenter, soit eux-mêmes. Loit par des sondés de poavoirs, dans les que leurs traitemens font faits et decreuss. Ils penvent en contragiente le prefenter, foit eux-mêmes, foit par des fondés de poavoirs, dans le bureaux de la liquidation générale, pour y recevoir les brevers ou reconnoissances définitives qui doivent leur être expédiés.

Les pieces nécessaires pour que la delivrance leur en foit fuite, font un certificat de résidence, un extrait de baptême & un certificat de quiete pour les composités qui en le composité qui en

les employés qui étoient comptables.

les employes qui etoient comptables.

Parmi les employés ci-devant délignés, il s'en trouve quelques-uns dont les traitemens n'ont pu être réglés, faute par eux d'avoir produit les pixos propres à établir des fervices antérieurs, foit dans d'autres parties d'adminification, foit dans le militaire. Le directeur de la liquidation générale invite les cisoyens qui font dans ce cas, de lui remettre promptement les castangles de course qui autres pieces inflificatives des fervices aucleonaus. cartouches de confe ou autres pieces justificatives des services quelconques érrangers à leur deraner emploi; par cette remife ils feront celler l'ajour-nemest qui a été pris à leur égard, afin de ne pas leur préjudicier. Ils auront l'attention, en envoyant ces pieces, de déligner la partie d'adminif-tration à laquelle ils soient attachés, ainfi que leurs noms, préaons & domicile actuel.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793. Toutes Lettres.